



La garantie Autonome au Maroc : Entre consécration de l'autonomie et assimilation au cautionnement

SERGHINI ANBARI Anas

Enseignant Chercheur,

Université Mohammed V de Rabat

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales Agdal

HIDKI Imane

Doctorante Chercheure,

Université Mohammed V de Rabat

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales Agdal

Laboratoire de recherche en Droit Privé

Résumé : Cet article examine la qualification juridique des garanties à première demande au Maroc, un mécanisme qui repose essentiellement sur une construction jurisprudentielle en raison de l'absence d'un cadre législatif spécifique. L'étude montre comment la jurisprudence marocaine, sous l'impulsion de la Cour de cassation, a progressivement défini les critères fondamentaux de l'autonomie — notamment l'indépendance de l'engagement, le paiement à première demande et l'inopposabilité des exceptions — afin de distinguer cet instrument du cautionnement traditionnel.

Toutefois, l'analyse met également en évidence des hésitations jurisprudentielles persistantes, certaines juridictions de fond imposant parfois des conditions formelles ou procédurales susceptibles de remettre en cause le caractère automatique du paiement. Face à cette insécurité juridique, l'article plaide en faveur d'un régime juridique plus clair, que ce soit par l'harmonisation des pratiques bancaires ou par une intervention législative mesurée.

Mots-clés : garantie à première demande ; principe d'autonomie ; garantie indépendante ; qualification juridique ; jurisprudence marocaine.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20864543>

1 Introduction

Dans les opérations économiques et commerciales, les sûretés personnelles occupent une place essentielle. L'intérêt du recours à une sûreté est de permettre au créancier de se prémunir, contre les risques d'insolvabilité du débiteur principal¹.

En droit des sûretés personnelles, le cautionnement s'est pendant longtemps imposé comme le régime de base, assurant une protection efficace des créanciers. Cependant, son caractère accessoire et les nombreuses protections accordées à la caution ont progressivement mis en lumière certaines limites, poussant les opérateurs économiques à rechercher des mécanismes plus souples et plus efficaces. Ces garanties remplissent un rôle similaire à celui du cautionnement, sans les rigidités de son fonctionnement ni de procurer au garant les faveurs liées à son caractère accessoire. »²

C'est dans ce contexte que se sont développées, en marge du cautionnement et grâce au principe de la liberté contractuelle, des garanties personnelles qui sont dépourvues du caractère accessoire telles que la garantie autonome et la lettre d'intention. Ces instruments ont été conçus pour contourner les rigidités de cette institution et offrir au créancier une protection plus ferme, notamment en neutralisant les exceptions que la caution pouvait soulever pour se libérer de son engagement³

Les sûretés personnelles dites autonomes se caractérisent, d'abord, par l'indépendance de l'engagement du garant à l'égard de l'obligation principale. Elles se distinguent ensuite par l'invariabilité de l'objet garanti, ainsi que par une autonomie plus ou moins marquée selon les stipulations contractuelles.⁴ Parmi les mécanismes qui se sont distingués, la garantie autonome s'est imposée comme un outil particulièrement efficace, notamment dans les relations commerciales internationales. Elle repose sur un engagement du garant indépendamment de la dette garantie, ce qui renforce considérablement la sécurité de l'opération pour le bénéficiaire.

Dans la doctrine française, la garantie à première demande est présentée comme l'expression la plus stricte de l'autonomie. Elle peut être actionnée librement par le bénéficiaire à tout moment, sans justification préalable du garant. Ce dernier doit payer de manière immédiate, puisqu'il a accepté par avance de s'en remettre à la bonne foi du bénéficiaire. C'est cette efficacité radicale qui explique le succès d'une telle garantie, souvent perçue comme l'équivalent fonctionnel d'un dépôt de garantie.⁵

Cette autonomie distingue profondément la garantie autonome des sûretés classiques. Elle est consacrée au plan international par les Règles Uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande (RUGD 758)⁶, et en droit français où elle est reconnue depuis longtemps et définie dans le code civil

¹ Christophe.Albiges et Marie Pierre.Dumont, Droit des Sûretés, HyperCours , 9^e édition, Dalloz 2024, p3

² Mannuella Bourassin, Droit des sûretés, 8^e édition, Dalloz, coll « Université », Paris, 2023, p 314

³ Christophe.Albiges et Marie Pierre.Dumont, Droit des Sûretés, HyperCours , 9^e édition, Dalloz 2024, p13

⁴ Mannuella Bourassin, Droit des sûretés, 8^e édition, Dalloz, coll « Université », Paris, 2023, p 317

⁵ Philippe Simler & Philippe Delebecque, Droit des sûretés et de la publicité foncière, Dalloz, 8^{ème} édition, P335

⁶ Les RUGD 758 succèdent aux RUGD 458, ont été adoptées le 3 décembre 2009, les nouvelles règles s'appliquent à toute garantie sur demande ou contre garantie qui s'y réfère expressément. Elles peuvent aussi être appliquées en qualité d'usages commerciaux ou implicitement en fonction de leur utilisation régulière par les parties aux garanties sur demande ou aux contre garanties, pour autant que le droit applicable l'autorise. Les nouvelles règles ne sont pas une simple mise à jour mais ICC a réussi à mener à bonne fin un projet ambitieux, à savoir adapter une action normative aux besoins du 21^{ème} siècle.

français dans son article 2321⁷. En droit marocain en revanche, le mécanisme ne bénéficie d'aucun e cadre légal législative : ~~aucun texte ne~~ qui définit spécifiquement la garantie autonome. Son encadrement repose ~~done~~ exclusivement sur la pratique bancaire et l'interprétation du juge, qui a progressivement construit les critères essentiels.

Cette construction prétorienne, toutefois n'a pas été linéaire. Si certaines décisions judiciaires consacrent clairement l'autonomie du mécanisme et refusent sa requalification en cautionnement, d'autres adoptent une approche plus nuancée, suscitant des interrogations sur la portée exacte de cette autonomie et sur la sécurité juridique offerte aux opérateurs économiques.

Dès lors, une question centrale se pose :

Dans quelle mesure la jurisprudence marocaine, en l'absence d'un cadre légal précis, parvient-elle à qualifier la garantie autonome, entre consécration de son autonomie et persistance des confusions avec le cautionnement ?

C'est autour de cette problématique que s'organise le présent article. La première partie retrace le mouvement d'affirmation de la garantie autonome dans la jurisprudence marocaine, tandis que la seconde examine les hésitations persistantes et les perspectives d'évolution visant à renforcer la clarté et l'efficacité du mécanisme.

2 La reconnaissance jurisprudentielle de l'autonomie de la garantie à première demande au Maroc

En l'absence de réglementation inhérente à la garantie autonome, la jurisprudence marocaine a joué un rôle central dans l'élaboration de sa qualification juridique. C'est la Cour de cassation, qui a reconnu la spécificité de cet instrument, permettant de la distinguer des sûretés classiques, principalement le cautionnement.

Cette première partie souligne le rôle structurant de la jurisprudence dans la construction du mécanisme de la garantie à première demande, en analysant, dans un premier temps, son intervention en l'absence de cadre légal , puis, dans un second temps, les critères permettant d'en consacrer l'autonomie.

2.1 L'intervention jurisprudentielle en l'absence de cadre légal

L'évolution des pratiques économiques a conduit à repenser les instruments de garantie mis à la disposition des créanciers. Le cautionnement, longtemps régime de base du droit des sûretés personnelles, s'est progressivement révélé limité, notamment sous l'effet d'un encadrement jurisprudentiel devenu de plus en plus protecteur de la caution. Comme le souligne la doctrine, le cautionnement a perdu la faveur des créanciers, conduisant la pratique à se tourner vers d'autres mécanismes plus efficaces.⁸

L'insécurité grandissante affectant le cautionnement, associée à la diversification des garanties personnelles, a mis en lumière l'existence de techniques alternatives mieux adaptées aux exigences du commerce moderne. Dans ce contexte, la pratique a progressivement investi de nouveaux instruments contractuels visant à renforcer l'efficacité de la protection du créancier.

⁷ *La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenue »*

⁸ J.-B. SEUBE, *Droit des sûretés*, 11^e éd., Dalloz, 2022, p. 121.

Le cautionnement présente en effet une limite structurellement majeure liée à son caractère principale : dépendant de l'obligation principale, il en subit toutes les variations et incertitudes. Cette fragilité a naturellement conduit la pratique à imaginer des mécanismes permettant de s'affranchir de cette dépendance, en recherchant des garanties reposant sur une logique de sécurité renforcées.⁹

La jurisprudence joue un rôle déterminant, tant dans l'application que dans l'interprétation de la loi. Elle occupe aujourd'hui une place essentielle dans les systèmes juridiques contemporains, où le juge intervient pour adapter le droit à l'évolution des pratiques, comme en témoignent notamment le droit administratif, le droit social, ou même le droit commercial et bancaire où le juge fait adapter le droit à l'évolution des faits¹⁰ Cette fonction ~~créatrice~~ interprétative du juge a largement contribué à l'émergence et à la consolidation de nouveaux instruments de garantie, au premier rang la garantie autonome. Aujourd'hui, celle-ci s'impose dans la pratique bancaire et les opérations économiques comme une sûreté particulièrement efficace. Pourtant, elle ne bénéficie d'aucun encadrement légal spécifique : ni le Dahir des Obligations et des Contrats ni le Code de commerce ne lui consacrent de dispositions, contrairement au cautionnement, dont le régime est précisément défini.

En l'absence de réglementation propres, ce sont la jurisprudence et la doctrine qui ont progressivement précisé la nature et les effets de la garantie autonome. Celle-ci repose essentiellement sur la volonté des parties et les stipulations contractuelles, interprétées conformément aux règles du droit commun, notamment les articles 230 et 466 du DOC. Dans un premier temps, l'attitude des juridictions marocaines à l'égard de la garantie autonome a été marqué par l'hésitation. Avant l'arrêt fondateur de 2001, plusieurs juridictions de commerce assimilaient encore ce mécanisme au cautionnement, faute de cadre conceptuel clair et en raison de la proximité apparente entre les deux sûretés. Cette assimilation conduisait à appliquer les règles classiques, et notamment à reconnaître au garant la possibilité pour le garant d'opposer au bénéficiaire les exceptions tirées du contrat de base, ce qui contredisait la logique même de la garantie autonome. Cette période de flottement jurisprudentiel traduisait la difficulté d'intégrer un instrument largement issu de la pratique internationale dans un système juridique marocain encore ancrée dans les mécanismes traditionnels du droit commun.

Cette hésitation n'est d'ailleurs pas propre au droit marocain. Même dans des systèmes juridiques disposant d'un encadrement plus structuré, la distinction entre cautionnement et garantie autonome s'est longtemps révélée délicate. La jurisprudence a dû examiner attentivement la volonté des parties et vérifier, à travers les termes du contrat, si celles-ci avaient réellement entendu instituer un mécanisme autonome. Des formulations imprécises, telles que les « cautionnements à première demande », ont parfois entretenu la confusion et conduit les juges à contrôler si, malgré l'intitulé de l'acte, l'engagement du garant ne reproduisait pas en réalité celui du débiteur principal.¹¹

Cette expérience a éclairé utilement l'évolution marocaine : en l'absence d'un cadre légal clair, les juridictions ont elles aussi été confrontées à des contrats ambigus et ont dû affiner, au cas par cas, les critères permettant de

⁹ SIMLER (Ph.), « Nouvelles sûretés pour créanciers échaudés », *Cahiers de droit de l'entreprise*, 1989, n° 5.

¹⁰ Mohammed eLhARTI, dirigeants d'entreprise et caution personnelle, étude comparative, Artémis, p.243

¹¹ .-B. SEUBE, *Droit des sûretés*, 11^e éd., Dalloz, 2022, p. 126

distinguer la garantie autonome du cautionnement. C'est dans ce contexte que la Cour suprême¹² (devenue Cour de cassation) a rendu une décision essentielle le 31 janvier 2001¹³ un arrêt de principe qui constitue l'arrêt fondateur en matière de garantie autonome au Maroc. Dans cette affaire la Cour a interprété l'expression « خطاب الضمان » la désignant comme une véritable lettre de garantie et non un cautionnement. Elle a relevé que la banque s'engageait à payer « à première demande » et « sans pouvoir soulever d'objections », ce qui excluait la logique accessoire. La Cour a ainsi affirmé que l'engagement du garant créait au profit du bénéficiaire un droit direct et indépendant de toute relation juridique liant ce dernier au débiteur principal. Elle a également souligné que cette qualification devrait s'effectuer sur la base des termes du contrat et de leur signification usuelle, conformément aux articles 230¹⁴ et 466¹⁵ du DOC. C'est donc la jurisprudence qui a posé les jalons d'un régime autonome inspiré des pratiques bancaires internationales, ouvrant la voie à une véritable reconnaissance de la garantie autonome au Maroc.

En affirmant de manière claire l'autonomie de la garantie autonome, la Cour de cassation a ainsi conféré aux juridictions et à ce mécanisme un cadre de référence structurant, leur permettant de se s'affranchir de la logique accessoire propre au cautionnement. L'arrêt fondateur de 2001 a été consolidé par une jurisprudence constante, venue confirmer les principes posés et en affiner progressivement les contours. Faute d'intervention législative, la haute juridiction s'est imposée comme l'architecte du régime de la garantie autonome, en fixant les critères de qualification et en favorisant l'édification d'un cadre cohérent, conforme aux exigences de la pratique bancaire internationale.

Parallèlement, les juridictions commerciales ont confirmé cette orientation jurisprudentielle en reconnaissant la nature autonome de l'engagement du garant. Dans plusieurs affaires relatives aux marchés publics et aux garanties bancaires, elles ont statué dans le même sens que la Cour de cassation. Cette décision historique a permis de dégager progressivement des critères précis, aujourd'hui mobilisés par la jurisprudence pour qualifier la garantie autonome. Ces critères feront l'objet d'une analyse détaillée dans la sous- partie suivante

.

2.2. Les critères jurisprudentiels consacrant l'autonomie

La reconnaissance de la garantie autonome par la jurisprudence marocaine ne s'est pas opérée de manière brutale, mais s'est construite progressivement. Depuis le début des années 2000, la Cour de cassation a affiné les contours de ce mécanisme en identifiant des critères précis destinés à les distinguer du cautionnement. Ces critères aujourd'hui constants, caractérisent l'engagement du garant comme une obligation indépendante, payable à première demande et inconditionnelle. Ils témoignent de la volonté du juge marocain à assurer la sécurité des transactions économiques, tout en alignant le droit marocain aux standards internationaux.

¹²La Cour suprême, devenue Cour de cassation, est citée selon l'époque des arrêts.

¹³ Cour Suprême- arrêt n° 231 du 31 janvier 2001

¹⁴ Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

¹⁵ Les termes employés doivent être entendus selon leur sens propre et leur acception usuelle dans le lieu où l'acte a été fait, à moins qu'il ne soit justifié qu'on a voulu les employer dans une acception particulière. Lorsqu'un mot à une acception technique usuelle, c'est dans cette signification qu'on est censé l'avoir employé.

- L'indépendance de l'engagement du garant à l'égard du contrat de base

La garantie autonome intervient toujours dans le cadre d'une opération économique qu'elle a vocation à sécuriser. Toutefois, si son émission suppose l'existence préalable d'une obligation initiale, traditionnellement qualifiée de contrat de base, le lien entre ces deux instruments demeure strictement chronologique. Une fois la garantie souscrite, l'engagement du garant se détache immédiatement et volontairement de l'obligation principale, on peut dire que la garantie « vit » juridiquement de manière indépendante. Cette rupture du lien fonctionnel constitue la première manifestation de l'autonomie, en ce qu'elle exclut toute transmission automatique des exceptions ou des aléas du contrat de base vers l'engagement du garant et disparaît au moment même où la garantie est émise. A compter de cette souscription, l'engagement du garant devient autonome, détaché de l'exécution du contrat principal et régi uniquement par les stipulations propres à l'acte de garantie¹⁶

L'arrêt rendu le 30 juin 2004¹⁷, constitue une étape déterminante dans la construction jurisprudentielle de la garantie autonome au Maroc. La Cour de cassation y affirme en effet que ce mécanisme « crée au profit du bénéficiaire un droit direct et autonome de toute relation juridique ». Par cette formulation, le juge consacre clairement la rupture avec la logique accessoire du cautionnement : le garant ne peut refuser le paiement en se prévalant des obligations ou des défaillances du débiteur principal. L'engagement du garant devient ainsi un engagement propre, qui s'exécute indépendamment de tout litige relatif au contrat de base. Cet arrêt a marqué un tournant, en conférant à la garantie autonome une véritable identité juridique et en ouvrant la voie à une lecture modernisée des sûretés personnelles, mieux adaptée aux exigences du commerce contemporain.

- Le paiement à première demande : un outil de sécurisation fondé sur la confiance vecteur de confiance dans les relations commerciales

Le second critère retenu par la jurisprudence marocaine pour qualifier la garantie autonome est celui du paiement à première demande. Il implique que le garant s'engage à verser immédiatement la somme due dès réception de la demande du bénéficiaire, sans conditions préalable ni justification liée à l'exécution du contrat de base. Dans son arrêt du 8 septembre 2011, la Cour de cassation a considéré que la seule présence du terme « à première demande » suffit à révéler l'autonomie de l'engagement, excluant ainsi toute assimilation au cautionnement.¹⁸

Cette décision a permis aux juridictions de mieux cerner les formulations et termes contractuels figurant dans l'acte de garantie qui, n'étant pas toujours révélateurs de la volonté des parties, ont conduit les tribunaux à affiner leur analyse en identifiant les mentions caractéristiques de l'autonomie de la garantie.¹⁹

En conséquence, le garant doit donc payer sur simple présentation de la demande, sans attendre qu'un tribunal statue sur le contrat de base, ni qu'un litige soit tranché entre le débiteur principal et le bénéficiaire. Ce mécanisme repose sur une logique de confiance et assure au bénéficiaire un paiement rapide et certain. Ainsi, le critère du paiement à première demande constitue aujourd'hui l'un des marqueurs les plus significatifs de l'autonomie, en cohérence avec la pratique internationale et les exigences de sécurité des transactions.

- L'inopposabilité des exceptions et l'exigibilité immédiate

La logique de l'autonomie conduit naturellement à une autre conséquence majeure : l'inopposabilité des exceptions tirées du contrat de base. En effet, si l'engagement du garant est indépendant et payable à première demande, il ne peut être paralysé par les litiges opposant le débiteur principal au bénéficiaire. C'est en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 13 octobre 2016²⁰, en écartant l'argument d'une banque qui refusait d'exécuter la garantie en raison d'un différend relatif au contrat principal. Le juge a rappelé que la nature

¹⁶ Christophe.Albiges et Marie Pierre.Dumont, Droit des Sûretés, HyperCours , 9^e édition, Dalloz 2024, p 260

¹⁷ Cour Suprême (Cour de Cassation) (Maroc), Chambre Commerciale, 30 juin 2004,n°784

¹⁸ Cour Suprême (Cour de Cassation) (Maroc), Chambre Commerciale, 09 Septembre 2011, 141/3/1/2011,n°1076

¹⁹ Christophe.Albiges et Marie Pierre.Dumont, Droit des Sûretés, HyperCours , 9^e édition, Dalloz 2024, p 261

²⁰ Cour de Cassation (Maroc), chambre commerciale 13 octobre 2016, 750/3/1/2025,n°402

autonome de l'engagement impose au garant de payer immédiatement, et que tout retard injustifié constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Cette décision consacre l'inopposabilité des exceptions comme l'un des piliers de la garantie autonome, ne permettant au garant de s'y soustraire qu'en cas de fraude manifeste ou abus évident de la part du bénéficiaire. En érigeant ce mécanisme en principe intangible, la Cour de cassation a contribué à renforcer la sécurité et la crédibilité de la garantie autonome, tout en l'inscrivant dans une logique d'harmonisation avec les standards internationaux, adaptée aux spécificités du droit interne.

La Cour de cassation a réitéré cette position dans un arrêt du 3 mai 2023²¹, intervenu dans le cadre délicat de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur principal. Elle a ainsi affirmé que la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de ce dernier n'affecte en rien l'exécution de la garantie autonome, laquelle conserve son exigibilité immédiate au bénéfice du créancier. Le garant ne saurait, dès lors, se prévaloir des règles d'ordre public relatives aux procédures collectives pour différer ou refuser l'exécution de la garantie. Par cette décision, la Cour réaffirme que la garantie autonome opère en dehors du rapport contractuel initial, mais également en marge du traitement collectif des dettes, consacrant ainsi une autonomie à la fois juridique et fonctionnelle. Il s'agit d'une étape déterminante dans la consolidation du régime marocain, la Cour renforçant la fiabilité du mécanisme tout en confortant son rôle dans la sécurisation des transactions économiques et la fluidité du crédit.

La position adoptée par le cour de cassation marocaine rejoint d'ailleurs celle retenue en droit français, où la doctrine et la jurisprudence considèrent que l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur principal demeure sans incidence sur l'exécution de la garantie autonome. En effet, le mécanisme repose sur une dette propre au garant, distincte de celle du débiteur, de sorte que la sanction attachée à la non déclaration de la créance n'affecte pas le droit de poursuite contre le garant, sauf entrave exceptionnelle prévue par la loi²². La chambre commerciale de la Cour de cassation française l'a expressément affirmé dans un arrêt du 12 juillet 2011, en jugeant que la défaillance du débiteur principal ne constitue pas une exception inhérente à la dette susceptible d'être opposée par le garant pour s'exonérer de son engagement.²³ Cette affirmation de l'indépendance de l'engagement du garant a été récemment renforcée par un arrêt du 23 juillet 2025²⁴, particulièrement significatif pour qualification même du mécanisme. Dans cette affaire le Cour de cassation a censuré la décision de la Cour d'appel qui avait requalifié la une garantie en autonome en cautionnement, le Cour rappel avec fermeté que les juges de fond ne peuvent procéder à une telle requalification lorsque l'acte stipule expressément un engagement payable à première demande et dépourvu de tout lien avec l'obligation principale. En réaffirmant la prééminence des termes du contrat et l'obligation pour le garant de payer immédiatement sur présentation de la demande, la Cour consolide la nature autonome de l'engagement. Cet arrêt confirme ainsi la ligne jurisprudentielle constante : l'autonomie n'est pas seulement un principe théorique mais une exigence normative qui s'impose aux juridictions du fond.

L'ensemble de ces décisions permet aujourd'hui de dégager une ligne jurisprudentielle relativement cohérente : la garantie autonome constitue, en droit marocain, un engagement indépendant, immédiat et inconditionnel. Son efficacité repose sur trois piliers : l'indépendance de l'engagement du garant, le paiement à première demande et l'inopposabilité des exceptions. Toutefois, cette construction prétorienne n'est pas dépourvue de fragilités. En l'absence d'un cadre légal précis, l'autonomie de la garantie demeure parfois mise à l'épreuve par une jurisprudence fluctuante, où le juge oscille encore entre la protection du garant et l'efficacité du mécanisme. Il convient dès lors, dans une seconde partie, de mettre en évidence ces limites et d'envisager les voies propres à assurer une plus grande cohérence du régime.

²¹ Cour de Cassation (Maroc),Chambre Commerciale, 03 mai 2023, 812/3/3/2021, n°101

²² P. Le Cannu, D. Robine, Droit des entreprises en difficulté, 10^e éd., Lefebvre Dalloz, 2025, n° 846, p. 589.

²³ Cass. com., 12 juill. 2011, n° 09-71.113, publié au Bull.

²⁴ Cour de cassation, chambre commerciale, 23 juillet 2025, 1928/3/1/2024, n°515/1.

3 Les limites de la construction jurisprudentielle et les perspectives d'évolution du régime

Malgré une construction jurisprudentielle désormais bien affirmée autour des critères d'indépendance, de paiement à première demande et d'opposabilité des exceptions, l'analyse des décisions les plus récentes montre que l'autonomie de la garantie n'est pas encore totalement stabilisée en droit marocain. Certaines juridictions, confrontées à des situations pratiques complexes, introduisent en effet des nuances ou des conditions préalables susceptible d'atténuer l'exécution automatique du mécanisme. Ces hésitations ne remettent pas en cause les principes posés par la Cour de Cassation. Elles révèlent plutôt la difficulté pour les juges du fond d'appliquer, dans les litiges concrets, un mécanisme façonné essentiellement par la jurisprudence et dépourvu d'encadrement légal spécifique. Il en résulte parfois une pratique fragmentée, où l'efficacité immédiate attendue par les opérateurs économiques n'est pas toujours garantie.

L'examen des décisions rendues met la lumière sur un décalage entre les principes théoriques et leur mise en œuvre concrète. Ces décisions soulèvent des interrogations essentielles : jusqu'où peut aller le contrôle du juge ? quel équilibre trouver entre la protection du bénéficiaire et la prévention des appels abusifs ? Ces interrogations appellent une réflexion plus large sur l'avenir de la garantie autonome au Maroc. Cette seconde partie analysera, dans un premier temps, les hésitations jurisprudentielles dans l'application du mécanisme, puis dans un second temps, les pistes d'évolution possibles pour renforcer la sécurité juridique et accompagner l'évolution de la pratique.

3.1 Une autonomie à l'épreuve d'une jurisprudence oscillante

Bien que la jurisprudence marocaine ait fermement consacré le principe d'autonomie de la garantie autonome, sa mise en œuvre concrète reste empreinte de certaines hésitations. Confrontées à des situations pratiques complexes, les juridictions adoptent parfois une interprétation prudente du mécanisme, susceptible d'atténuer l'automatisme du paiement pourtant attendue de la garantie autonome. L'analyse de certaines décisions révèlent ainsi une tendance à encadrer l'exécution de la garantie par l'imposition de conditions formelles ou procédurales supplémentaires. Ces solutions montrent que l'autonomie de la garantie, bien qu'admise en théorie, peut être modulée en pratique selon les circonstances du litige et l'appréciation portée par les juges.

La décision du 27 décembre 2023²⁵, illustre de manière significative les hésitations qui subsistent dans la mise en œuvre de la garantie autonome. Tout en réaffirmant le principe d'indépendance de l'engagement du garant, la Cour admet que l'exécution immédiate de la garantie peut être encadrée lorsque les parties ont prévu contractuellement les exigences formelles préalables. En l'espèce, la juridiction considère que la notification préalable d'un manquement, stipulée dans l'acte de garantie, constitue une condition dont le respect doit être vérifié avant toute demande de paiement, sans que cela n'affecte ni pour autant l'opposabilité des exceptions ni la qualification autonome de l'engagement. Cette lecture traduit la volonté du juge de concilier l'efficacité économique de la garantie autonome avec une certaine discipline contractuelle, en cherchant à prévenir des sollicitations abusives. Elle conduit toutefois à relativiser l'automatisme attachée à la clause à première demande, en subordonnant le paiement au respect des formalités préalablement convenues entre les parties.

Cet arrêt ne renverse pas les critères d'autonomie, mais il met en évidence une lecture prudente de l'exécution immédiate. Cette prudence ouvre la voie à une application moins homogène du mécanisme et renforce le rôle du juge dans l'appréciation de la conformité des demandes. Au détriment d'une célérité parfois considérée comme essentielle à la garantie autonome. Cette prudence jurisprudentielle n'est pas d'ailleurs pas propre au droit marocain. L'expérience française a elle aussi été marquée, avant l'intervention de l'ordonnance du 23 mars 2006 portant réforme du droit des sûretés, par des hésitations relatives à la qualification de la garantie autonome, notamment lorsque celle-ci fait référence au contrat de base. La jurisprudence oscillait alors entre la reconnaissance de l'autonomie de l'engagement et sa requalification en cautionnement, révélant des difficultés inhérentes à un mécanisme construit essentiellement par la pratique et le juge. Cette évolution comparée éclaire les incertitudes

²⁵ Cour de Cassation (Maroc), Chambre Commerciale, du 27 décembre 2023, 812/&/3/2021, n°661/1

encore observées en droit marocain, où l'absence de consécration légale conduit également les juridictions à adopter une lecture prudente de l'autonomie.²⁶

Enfin, cette orientation jurisprudentielle emporte des implications pratiques primordiales. Elle renforce le rôle des juridictions dans l'appréciation de la conformité de la demande et incite donc les bénéficiaires à une rigueur quant au respect des stipulations contractuelles, et rappelle aux établissements bancaires la nécessité de sécuriser leurs engagements. Elle illustre ainsi une prudence croissante de la jurisprudence, qui cherche à concilier l'efficacité économique de la garantie autonome avec la prévention d'éventuelles dérives.

Cette approche prudente, sans remettre en cause le principe d'autonomie de la garantie, traduit néanmoins un renforcement du contrôle exercé par le juge sur les modalités de mise en œuvre du mécanisme, comme en atteste la jurisprudence. Si la Cour réaffirme le caractère autonome de l'engagement du garant, elle n'hésite pas à soumettre la demande de paiement à un examen plus rigoureux, en vérifiant sa conformité aux stipulations contractuelles. Une telle orientation confirme que l'autonomie constitue un principe directeur, dont la mise en œuvre peut toutefois être aménagée par les juridictions lorsque les circonstances du litige le justifient²⁷.

Ainsi, la jurisprudence marocaine ne remet pas en cause le mécanisme de la garantie autonome, mais en propose une lecture plus nuancée, dans laquelle l'exécution immédiate dépend à la fois du respect des clauses contractuelles et de l'appréciation du juge. Cette attitude prudente, loin d'être isolée, s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel visant à préserver l'efficacité économique de la garantie tout en encadrant l'usage.

Ces hésitations jurisprudentielles, traduisent néanmoins un contrôle accru du juge sur les modalités de sa mise en œuvre. Elles révèlent ainsi les limites d'un mécanisme essentiellement façonné par la pratique et la jurisprudence, et invitent à s'interroger sur les voies de clarification susceptibles de renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques.

3.2 Les enjeux pratiques d'une clarification du régime et ses perspectives d'évolution

L'analyse des différentes décisions examinées dans le cadre de cet article montre que la garantie autonome s'est progressivement imposée, en droit marocain, comme un instrument efficace de sécurisation des engagements. Toutefois les nuances introduites par les juridictions révèlent les limites d'un mécanisme dont le régime demeure essentiellement jurisprudentiel, en l'absence de consécration légale spécifique. En l'absence de cadre normatif, les juges disposent d'une large marge d'appréciation pour délimiter la garantie autonome et apprécier la portée du paiement à première demande, ce qui se traduit par une jurisprudence parfois hétérogène selon les stipulations contractuelles et les juridictions concernées. Il en résulte une certaine incertitude juridique, peu compatible avec les exigences de prévisibilité attendues par les acteurs économiques. Cette incertitude ne tient pas uniquement à l'absence d'un encadrement légal spécifique de la garantie autonome, mais s'inscrit plus largement dans les limites structurelles des sûretés personnelles classiques.

Le cautionnement demeure la sûreté personnelle la plus largement utilisée. Toutefois, la pratique en souligne les limites, principalement liées à son caractère accessoire. Cette dépendance à l'obligation principale constitue un frein à la sécurité juridique et à la finalité économique de la sûreté, en exposant les parties à des aléas contentieux récurrents et à une instabilité dans l'exécution des engagements.²⁸ C'est précisément en réaction à ces lacunes que les garanties autonomes se sont progressivement imposées dans la pratique en proposant à un mécanisme fondé sur une obligation indépendante, mieux adaptée aux exigences de rapidité, de sécurité et de prévisibilité des transactions économiques contemporaines.

D'un point de vue pratique, cette incertitude n'est pas neutre. Pour les établissements bancaires, elle complique l'évaluation du risque lié à l'émission de garanties autonomes et

²⁶ Affoué Marie-Noël Koffi, « Réflexions pour un renouveau du droit des sûretés personnelles », thèse, Université Jean Monnet, Saint Etienne, 2019, n°408, p 167.&168

²⁷ déjà, Cour de Cassation (MAROC) Chambre Commerciale., 23 juillet n 2025, préc

²⁸ OURY-BRULÉ (M.), *L'engagement du codébiteur non intéressé à la dette, article 1216 du Code civil*, Préface FERRY (C.), LGDJ, 2002, Bibliothèque de droit privé, Tome 372, LGDJ, 2002, n°434, p.232 « *La faiblesse du cautionnement tient pour l'essentiel à son caractère accessoire* ».

peut conduire à une prudence excessive dans l'exécution des demandes de paiement.

Pour les bénéficiaires, l'absence d'un cadre harmonisé vient relativiser l'avantage intrinsèque de la garantie autonome, censée garantir une exécution immédiate et insusceptible de contestation. S'agissant des entreprises donneuses d'ordre, elles sont confrontées à une certaine imprévisibilité des décisions, la portée de l'engagement étant, en pratique, largement tributaire de l'interprétation du juge plutôt que de la seule lettre contractuelle.

L'ensemble crée une tension manifeste entre l'objectif de la sécurité économique du mécanisme et les réserves liées à son application concrète. Ces hésitations jurisprudentielles trouvent un prolongement naturel dans les difficultés éprouvées, en pratique, par les rédacteurs de garanties autonomes.

La doctrine relève que l'essentiel du contentieux relatif à la garantie autonome tient à sa frontière avec le cautionnement. Les juridictions sont dès lors conduites à procéder à une analyse approfondie des stipulations contractuelles afin de déterminer si l'engagement en cause revêt les traits d'une obligation autonome ou s'apparente, en réalité, à une sûreté accessoire dissimulée.

Cette appréciation repose sur une mise en balance des éléments du contrat, certains inclinant vers une qualification de garantie autonome, d'autres vers celle de cautionnement, juge retenant in fine la qualification correspondant à la rédaction et à l'économie générale de l'engagement²⁹ Cette approche confirme que, si l'autonomie constitue un principe désormais acquis, son application demeure conditionnée par un contrôle juridictionnel accru. Le juge n'hésite pas à examiner avec attention la structure de l'engagement. L'exécution immédiate associée à la garantie autonome, tend ainsi à être relativisée au profit d'une appréciation plus fine de la volonté des parties et de la cohérence du mécanisme contractuel. Cette évolution, bien qu'elle vise à prévenir les requalifications abusives, contribue à renforcer l'insécurité juridique entourant la mise en œuvre de la garantie autonome. Face à ces constats, une première orientation envisageable consisterait à renforcer la cohérence jurisprudentielle.

La Cour de cassation pourrait, par le biais d'un arrêt de principe ou d'une série de décisions convergentes, préciser plus nettement la portée du paiement à première demande et les limites du contrôle exercée par le juge. Une clarification portant sur les mentions exactes ou encore sur l'exigence documentaire permettrait d'harmoniser la pratique des juridictions et offrir une meilleure utilisation du mécanisme et surtout une protection des parties.

La seconde piste pourrait résider dans une intervention législative mesurée, destinée à ne pas rigidifier le mécanisme, mais à en définir les éléments essentiels. L'introduction d'un texte dans le code de commerce ou le DOC consacrant expressément la garantie autonome en rappelant son indépendance à l'égard du contrat de base et le principe de paiement sur présentation de document et le respect des règles, permettrait de sécuriser le régime sans remettre en cause la liberté contractuelle. une telle consécration offrirait un socle normatif minimal, tout en laissant subsister la souplesse nécessaire à la pratique des affaires.

Enfin, une amélioration significative peut également provenir des pratiques contractuelles elles-mêmes. Une rédaction plus rigoureuses des clauses, la clarification des conditions préalables lorsqu'elles existent et une définition précise des documents à présenter permettraient de limiter le risque d'appel abusif et le risque de contentieux. Les établissements bancaires peuvent également contribuer à cette sécurisation en harmonisant leurs modèles de garanties et en évitant les formulations ambiguës susceptibles d'alimenter les requalifications judiciaires. Ces initiatives renforceraient la sécurité juridique sans nécessiter une réforme profonde de cette institution.

En définitive, si la garantie autonome est aujourd'hui pleinement admise en droit marocain, son efficacité demeure étroitement liée à la cohérence du régime appliqué. L'enjeu n'est pas de remettre en cause les fondements du mécanisme, mais de lui offrir une lisibilité suffisante afin de garantir la confiance des acteurs économiques et la prévisibilité de son application. La clarification jurisprudentielle, l'éventuelle intervention du législateur et l'amélioration des pratiques contractuelles constituent, à cet égard, des leviers complémentaires pour assurer l'effectivité de la garantie autonome.

²⁹ PIETTE (G.), « La rédaction d'une garantie autonome, conseils pratiques pour éviter la requalification en cautionnement », LPA, 30 juil. 2010, n°151, p.10.

Conclusion

L'étude de la garantie autonome en droit marocain met en évidence le rôle fondamental de la jurisprudence dans l'émergence et la consolidation de ce mécanisme. En l'absence d'un encadrement législatif spécifique, la Cour de cassation a progressivement dégagé les critères permettant de distinguer cette sûreté du cautionnement, en consacrant l'indépendance de l'engagement du garant, l'exigibilité du paiement sur simple demande et l'inopposabilité des exceptions tirées du contrat de base. Toutefois, l'analyse des décisions récentes révèle que cette autonomie, bien qu'affirmée dans son principe, demeure parfois nuancée dans sa mise en œuvre pratique. Les hésitations observées traduisent les limites d'un régime essentiellement jurisprudentiel et soulignent la nécessité d'une plus grande prévisibilité juridique. Dans cette perspective, une harmonisation des solutions jurisprudentielles, associée à une amélioration des pratiques contractuelles et, le cas échéant, à une intervention législative mesurée, permettrait de renforcer la cohérence du régime. Une telle évolution contribuerait à consolider la sécurité des transactions et à confirmer la place de la garantie autonome parmi les instruments majeurs de sécurisation des opérations économiques au Maroc.

REFERENCES

1. Ouvrages

- ALBIGÈS Christophe et DUMONT Marie-Pierre, *Droit des sûretés*, HyperCours, 9^e éd., Dalloz, 2024.
- BOURASSIN Manuela, *Droit des sûretés*, 8^e éd., Dalloz, coll. « Université », 2023.
- J.-B. SEUBE, *Droit des sûretés*, 11^e éd., Dalloz, 2022.
- LACQUE-LABARTHE Dominique et al., *Bâle II et IAS 39 : les nouvelles exigences en fonds propres*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 372, 2002.
- LE CANNU Pierre et ROBINE Denis, *Droit des entreprises en difficulté*, 10^e éd., Lefebvre Dalloz, 2025.
- OURY-BRULÉ Muriel, *L'engagement du codébiteur non intéressé à la dette, article 1216 du Code civil*, préf. Ferry (C.), LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 372, 2002.
- SIMLER Philippe et DELEBECQUE Philippe, *Droit des sûretés*, 8^e éd., Dalloz, 2024 [ou édition citée].
- Yannick BLANDIN et Vincent MEZEAUD (dir.), *Quelle réforme pour le droit des sûretés*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2021.
- ELHARTI Mohammed, *Dirigeants d'entreprise et caution personnelle : étude comparative*, Artémis

2. Thèses

- AFFOUÉ Marie-Noël KOFFI, « Réflexions pour un renouveau du droit des sûretés personnelles », thèse, Université Jean Monnet, Saint-Étienne, 2019.

3. Articles

- PIETTE (G.), « La rédaction d'une garantie autonome, conseils pratiques pour éviter la requalification en cautionnement », *LPA*, 30 juill. 2010, n° 151, p. 10.
- SIMLER (Ph.), « Nouvelles sûretés pour créanciers échaudés », *Cahiers de droit de l'entreprise*, 1989, n° 5.

4. Normes internationales

- Chambre de commerce internationale (CCI), *Règles uniformes relatives aux garanties à première demande (RUGD 758)*, adoptées le 1^{er} juill. 2010 [succédant aux RUGD 458 du 1^{er} janv. 1992].

5. Textes législatifs

- Code Civil,
- Dahir des Obligations et des Contrats
- Code de commerce

6. Jurisprudence Marocaine

- Cour suprême/Cour de cassation (Maroc), ch. comm., 31 janv. 2001, n° 231.
- Cour suprême/Cour de cassation (Maroc), ch. comm., 30 juin 2004, n° 784.
- Cour de cassation (Maroc), ch. comm., 8 sept. 2011, n° 141/3/1/2011, n° 1076.
- Cour de cassation (Maroc), ch. comm., 13 oct. 2016, n° 750/3/1/2025, n° 402.

- Cour de cassation (Maroc), ch. comm., 3 mai 2023, n° 812/3/3/2021, n° 101.
- Cour de cassation (Maroc), ch. comm., 27 déc. 2023, n° 812/3/3/2021, n° 661/1.

7. Jurisprudence Française

- Cass. com., 12 juill. 2011, n° 09-71.113, Bull. civ. IV, n° 144.
- Cass. com., 23 juill. 2025, n° 1928/3/1/2024, n° 515/1